

STATUTS

SOINSPSY CAMEROUN



Siège : Yaoundé

Email : contact@soinspsysansfrontiere.org

PREAMBULE

Les présents statuts sont adoptés au cours d'une assemblée générale constitutive d'association du 10 Juin 2020. **SOINSPSY SANS FRONTIERES CAMEROUN** ainsi constituée, est une association apolitique, et à but non lucratif régie par la loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 portant liberté d'association au Cameroun.

Elle naît de plusieurs constats que nous avons pu faire concernant la prise en charge de la souffrance psychique au Cameroun quelques-uns de ces constats sont les suivants :

- L'absence des données scientifiques sur la souffrance psychique au
- L'absence des structures de formation des professionnels de la santé mentale
- L'ignorance des populations camerounaises sur les problématiques de santé mentale
- Les difficultés d'intégration professionnelle des spécialistes en santé mentale
- Des insuffisances des structures d'accompagnement des personnes en souffrance psychique.
- Du manque d'atelier de formation des intervenants ;
- Des difficultés des professionnels dans la pratique de l'expertise psychologique.
- Manque de forum et colloques en santé mentale au Cameroun

C'est au regard de toutes ces défaillances observées que nous avons eu l'idée de mettre sur pieds une association dont les actions seront diversifiées dans le domaine de la santé mentale partant de la prévention, le diagnostic, l'information, la sensibilisation et la prise en charge de la souffrance psychique au Cameroun.

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : Constitution - Dénomination - Siège social - Durée

Article 1^{er}: Constitution

Il est constitué entre les personnes signataires des présents statuts et celles qui y auront adhéré et remplissant les conditions ci-après énoncées, une association régie par la Constitution du Cameroun, la loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 sur la liberté d'association et par les présents statuts.

Article 2 : Dénomination

L'association a pour dénomination « **SOINSPSY SANS FRONTIERES CAMEROUN** »

Et pour slogan : Promouvoir – Former - Intégrer

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est situé à Yaoundé-Ahala

B.P: - Yaoundé (Cameroun)

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Chapitre 2 : Objectifs- Missions - Moyen d'Action

Article 5 : Objectifs

L'association a pour objectif de:

- Promouvoir les soins psychiques au Cameroun avec un engagement éthique et responsable.
- Echanges avec les psychologues et psychiatres de divers pays.
- Création de centres de soins psychothérapeutiques au Cameroun
- Prévention sur les problématiques de santé mentale au Cameroun
- Offre d'espaces de stage pour les étudiants camerounais
- Création de nouveaux postes de psychologues au Cameroun
- Formation et capacitation des intervenants en santé mentale
- Accompagnement des populations par des spécialistes pour une prise en charge adaptée à la détresse des patientes.
- Organisation d'évènements d'échanges à l'instar des colloques et séminaires en santé mentale au Cameroun.

Article 6 : Missions

L'association a pour mission de travailler en collaboration avec ministères, les services de santé, les associations humanitaires, les centres de prise en charge qui œuvrent pour le bien être de la des populations camerounaises. Promouvoir le soin psychique et la santé mentale au Cameroun. Accompagner des personnes en détresse psychologique. Promouvoir la mise en place des

structures d'accompagnement. Former les intervenants en santé mentale. Intégrer les psychologues dans les espaces de soins et autres espaces de travail possible.

Article 7: Moyen d'action

Dans la poursuite de ses objectifs, l'Association :

Alinéa 1 : exerce ses activités à travers des fonds qui seront fournis par les membres selon les montants convenus par les membres. L'Association doit s'assurer du recouvrement des fonds auprès des membres et de la recherche des financements auprès des éventuels donateurs de quelques manières qu'il juge appropriée ;

Alinéa 2 : Entreprend toute forme de financement visant à lever des Fonds pour soutenir les activités de l'Association auprès des partenaires, des organismes régionaux et internationaux dans la limite des possibilités.

Alinéa 3 : Nomme et recrute des employés ou engage d'autres services qui peuvent être requis par l'Association et détermine la rémunération de ces employés pour lesdits services.

Alinéa 4 : fonctionne avec un compte bancaire au nom de l'Association, accepte et endosse des chèques et autres instruments négociables dans le cadre des activités de l'Association.

Alinéa 5 : Organise des Campagnes de sensibilisation, de prévention et de promotion de la psychologie et la psychiatrie au Cameroun.

Alinéa 6 : Organise des séminaires, forums et autres espaces d'échanges des professionnels, des ateliers de formations pour la capacitation des professionnels de la santé, des formations continues

Alinéa 7 : Crée des structures dans lesquelles des soins psychologiques et psychiatriques ainsi que des expertises et bilans psychologiques sont réalisées.

Alinéa 8 : Collabore avec différents ministères dans lesquels les questions de psychologies et psychiatries sont traitées.

TITRE 2 : MEMBRES

Chapitre 3 : Qualité de membre

Article 8 : Catégorie de membres

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le bureau de l'association qui statue sur ces propositions lors de chacune de ses réunions.

Il existe plusieurs catégories de membres au sein de notre association :

Membre actif : Toute personne physique ou morale concourant activement à la mise en œuvre des projets de l'association. Ces membres doivent verser leur cotisation pour l'année en cours et ont un droit de vote.

Membre d'honneur : Ce statut est conféré par le comité à toute personne que ce dernier estimera méritante. Cette qualité est purement honorifique. Ces membres n'ont pas à verser de cotisation et n'ont pas de droit de vote.

Membre fondateur : Toute personne présente lors de l'Assemblée Générale constitutive de l'association. Ils ont un droit de vote. La démission d'un membre fondateur ne doit entraîner une dissolution de l'association.

Membre sympathisant : Toute personne physique ou morale partageant les objectifs et le but social de l'association. Ces membres bénéficient d'une cotisation réduite mais n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée Générale. Si un membre sympathisant est élu membre du comité, il peut néanmoins voter pour les décisions du comité directeur.

Article 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par:

- Démission
- Radiation pour défaut de paiement d'une cotisation exigible depuis plus de 6 mois, ou pour motif grave. La personne radiée peut faire appel de cette décision devant le Bureau Exécutif où elle est appelée à s'expliquer.
- Le décès d'un membre n'entraîne pas forcément la perte de sa qualité de membre. Il aura désigné un héritier de ses droits dans un document consigné dans les archives de l'association.

Article 11 : Droits d'adhésion

A l'exception des membres fondateurs qui versent une cotisation unique à la création, dont le montant figure sur l'extrait d'ouverture de compte bancaire et qui participent par des actions financières à la vie de l'association et des membres de droit, la qualité de membre

s'acquiert par le versement d'un droit d'adhésion dont le montant est fixé par le bureau de l'association.

Article 12 : Cotisations

Les cotisations sont dues pour chaque année civile et sont payées courant les deux premiers mois de l'année (Janvier – Février).

Les cotisations annuelles applicables à chaque catégorie de membre sont fixées par le bureau de l'association.

TITRE 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Chapitre 4 : Organisation

L'association est constituée de trois (03) organes, à savoir:

Un Comité Directeur(CD) ;

Un Bureau Exécutif (BE) ;

Un département opérationnel (DO)

Article 13 : L'Assemblée Générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de décision de l'association. Elle a pour rôle d'approuver les activités de l'association. Elle se réunit en séance ordinaire ou extraordinaire selon le motif de convocation ou l'ordre du jour. Les convocations sont faites au moins 10 jours avant la date de réunion.

Article 14 : L'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Bureau Exécutif sur sa gestion et sur la situation financière de l'association. Elle approuve, rejette ou redresse les Comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des membres du Bureau, autorise toutes acquisitions ou dispositions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association et d'une manière générale délibère pour toutes questions qui lui sont soumises par le Bureau Exécutif relative au développement de l'association et à la gestion de ses intérêts et sur toutes autres questions inscrites à l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée du quart au moins des membres. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée convoquée à nouveau, délibère quel que soit le nombre des membres présents à la majorité simple des voix. Chaque membre a droit à une voix. En cas d'égalité, les voix du Président comptent double.

Les votes sont au scrutin secret. Il est permis les votes par correspondance ou par représentation. Pour cela, tout moyen moderne est accepté dès lors qu'il est directement adressé au Bureau Exécutif.

Article 15: L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications sans exception ni réserve. Elle peut décider notamment de la dissolution de l'organisation, de sa fusion avec d'autres associations poursuivant un but similaire. Elle doit être composée de 3/4 au moins des membres ayant le droit d'en faire partie. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents.

Si sur une première convocation, le quorum n'est pas atteint, il peut être convoqué une deuxième Assemblée dans un délai d'un mois, qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les votes par correspondance adressée au Bureau Exécutif ne sont pas acceptés. Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont constatées par procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau Exécutif. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 16 : Le Comité Directeur

Alinéa 1 : Le Comité directeur a fonction de conseil d'administration international pour toutes les représentations de Soins Psy Sans Frontière dans différents pays Il étudie les projets proposés par toutes ses représentations et régule le fonctionnement de l'association, en particulier sur les bases de ses statuts.

Alinéa 2 : Il est composé des membres fondateurs de Soins Psy Sans Frontières et des membres du bureau exécutif.

Alinéa 3 : Le comité directeur peut exclure les membres du bureau exécutif n'ayant pas rempli leurs obligations vis-à-vis de l'association ou qui entravent l'activité de celle-ci. L'exclusion peut être effectuée sans en indiquer les motifs à l'assemblée générale.

Alinéa 4 : Les membres fondateurs de Soins Psy sans frontières sont membres du Comité directeur à vie.

Alinéa 5 : Il siège au moins une fois dans l'année et peut se réunir à la demande d'un membre du comité.

Article 17 : Le Bureau Exécutif

L'association est dirigée par un Bureau Exécutif mis en place pour une durée de trois (03) année renouvelable. Ses membres sont désignés par l'assemblée générale et son reconductibles. En cas de défaillance d'un membre, il est procédé à son remplacement en respectant la procédure statutaire.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les mois, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. La voix du Président est prépondérante en cas de partage. Tout membre du Bureau qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions du bureau consécutifs, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Bureau Exécutif est chargé de:

Représenter l'association dans ses rapports avec les tiers;

Mettre en œuvre les grandes orientations et les activités de l'association;

Faire la promotion de l'Organisation;

Traiter tout problème relatif aux membres de l'association et en soumettre le résultat à l'Assemblée Générale ;

Veiller à la bonne exécution des décisions et recommandations de l'Assemblée

Générale dans les limites de ses pouvoirs;

Les décisions du Bureau Exécutif s'imposent au comité.

Article 18 : Composition du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif compte des membres élus en Assemblée pour une durée de mandat de trois(3) ans renouvelables ;

Le nombre des membres du Bureau Exécutif ainsi indiqué et la durée du mandat peuvent être modifiés en cas de besoin par l'Assemblée Générale.

Le Bureau Exécutif est composé de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) vice-président(e)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) responsable de la communication et des affaires extérieures
- Un(e) responsable de la communication et des affaires internes
- Un(e) Commissaire aux comptes
- Un(e) trésorier(e)

Chapitre 6 : Les Attributions du Bureau Exécutif

Article 19 : le (la) président(e)

C'est le président de l'exécutif de l'association. Son mandat dure de trois (3) ans. Il est renouvelable à la fin d'un mandat. Sa candidature peut être valide ou non valide après décision des autres membres du bureau exécutif et des membres actifs.

Il dirige les activités de l'association dont il en assure la gestion courante.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et dans l'intérêt de l'association.

Il représente l'association sur le plan national et international devant toute institution pour sa promotion.

Il est responsable des ressources financières de l'association.

Le président est désigné au sein de l'assemblée générale sa voix compte double lors des votes égalitaires.

Le président assure principalement les missions suivantes:

Concevoir la structure de gestion de l'association, les programmes, les plans d'actions et les budgets conséquents

Rechercher les ressources nécessaires au financement de ses activités et de ses actions ;

Signer tout contrat, convention ou protocole de partenariat dans le but de réaliser les objectifs de l'association;

Mettre tout en œuvre pour la réalisation des objectifs de l'association.

Le président est subordonné dans ses fonctions par un vice-président.

Article 20 : le (la) vice-président(e)

Son mandat est de trois (3) ans. Il est renouvelable après évaluation de ses services. Sa candidature peut être valide ou non valide après décision des autres membres du bureau exécutif et des membres actifs.

Il est le suppléant du président du Bureau Exécutif, mais dispose aussi d'attributions propres.

Par délégation du président du Bureau Exécutif, il agit au nom et dans l'intérêt de l'association;

Il est le responsable des achats et acquisitions de l'association;

Il est le responsable des ressources humaines de l'association ;

Il rend compte de ses activités à travers des rapports réguliers écrits au président.

Article 21 : le (la) secrétaire

Son mandat est de trois (3) ans. Il est renouvelable après évaluation de ses services. Sa candidature peut être valide ou non valide après décision des autres membres du bureau exécutif et des membres actifs par un vote.

Il rédige les documents de l'association quelle que soit leur nature ou leur destination.

Il dirige ainsi le service de secrétariat de l'association.

Le (la) secrétaire assure des réunions du bureau et de l'assemblée générale et en dresse les procès-verbaux (P.V) dans un registre dont il a la garde.

Il convoque les réunions sur ordre du président.

Il gère le matériel du bureau il tient à jour les documents administratifs ainsi que la liste des membres de l'association.

Il reçoit les communications de l'association.

Article 22 : le (la) commissaire aux comptes

Son mandat est de trois (3) ans. Il est renouvelable après évaluation de ses services. Sa candidature peut être valide ou non valide après décision des autres membres du bureau exécutif et des membres actifs ;

Il doit avoir des qualifications nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Sa mission est de vérifier périodiquement et en tout état de cause au moins une fois par an, les comptes de l'association. Il en assure le contrôle de gestion ;

Il rend compte de ses travaux aux sessions de l'Assemblée Générale ;

Il dépend hiérarchiquement de l'Assemblée Générale;

Il établit et signe toutes pièces comptables et financières de l'association que

Contresigne le trésorier et le Président ou son remplaçant.

Il présente trimestriellement à l'Assemblée Générale un rapport financier et met à la disposition du bureau tous les documents comptables.

Article 23: le (la) Trésorier(ère)

Son mandat est de trois (3) ans. Il est renouvelable après évaluation de ses services. Sa candidature peut être valide ou non valide après décision des autres membres du bureau exécutif et des membres actifs ;

Il tient la caisse de l'association et les documents bancaires;

Il assure la rentrée des cotisations;

Il établit et signe toutes pièces comptables et financières de l'association que

Contre signe le Commissaire aux Comptes et le Président ou son remplaçant;

Il rend compte de l'état de la trésorerie au Bureau Exécutif chaque fois que la demande lui sera faite.

Article 24 : Le département opérationnel

Alinéa 1 : Le département opérationnel est composé de réseaux de professionnels qualifiés qui ont une expertise dans une pratique psy spécifique. Ils agissent de manière collégiale pour à la promotion et au développement de leur pratique.

Alinéa 2 : Chaque réseau est piloté par un coordinateur qui assure la coordonner des actions du réseau. Il organise également des rencontres destinées à favoriser les échanges entre professionnels aux niveaux régional, national mais aussi international.

Alinéa 3 : Les professionnels des réseaux sont rémunérés pour leurs offres de services (consultations, rédactions de rapports, intervention dans le cadre des formation, etc...) selon une convention ou un contrat signé avec l'Association.

Chapitre 7 : Ressources de l'association

Articles 25 : Ressources

Les ressources de l'association se composent:

- Le Droit d'adhésion
- Les cotisations de ses membres

Les fonds sont versés sur un compte ouvert en son nom auprès d'un établissement financier. Tout retrait ne doit se faire que par les signatures conjointes du président et du trésorier ou leurs suppléants en cas d'absence.

TITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Chapitre 8 : Dissolution - Liquidation - Formalités

Article 25 : Dissolution et Liquidation

L'association peut être dissoute par la volonté de 2/3 de ses membres de l'Assemblée Générale. Il est alors question de la dissolution anticipée.

Elle peut aussi être dissoute par décision de l'autorité administrative compétente. En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale reversera l'actif net à un orphelinat ou à des œuvres caritatives.

Article 26 : Formalités

Les signataires des présents statuts donnent pleins pouvoirs au détenteur de l'original de ce document pour accomplir toutes les formalités de déclaration telles que prescrites par la loi sur la liberté d'association n° 90/053 du 19 décembre 1990.

A Douala, le 10 Juin 2020

Signatures

Précédé de la mention lu et approuvé

Le Secrétaire Général

M. ESUELE Gustave Armand

La présidente

Mme. PEGNI ETONA Sophie

La fondatrice

Dre **EDOA MBATSOGO** Hélène Carole